



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

9 COM

CLT-14/9.COM/CONF.203/7
Paris, 15 octobre 2014
Originale : anglais

DEUXIÈME PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

COMITÉ POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Neuvième réunion
Siège de l'UNESCO
18 et 19 décembre 2014

Point 9 de l'ordre du jour provisoire :
Développement des synergies avec les autres instruments normatifs et programmes pertinents de l'UNESCO et renforcement des partenariats

Ce document présente une mise à jour sur le développement de synergies avec d'autres instruments et programmes normatifs de l'UNESCO et le renforcement des partenariats depuis la huitième réunion du Comité. Il se concentre plus particulièrement sur le développement de synergies entre le Deuxième Protocole de 1999 et les Conventions de 1972 et 1970.

Décision provisoire : paragraphe 10.

Introduction

1. À sa huitième réunion organisée les 18 et 19 décembre 2013, le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« le Comité »), ayant examiné le document CLT-12/8.COM/CONF.203/3, a chargé le Secrétariat, par sa Décision 8.COM 3, « de poursuivre ses efforts pour développer des synergies avec la Convention du patrimoine mondial » et a invité « son Bureau et le Secrétariat à continuer à explorer les synergies avec d'autres instruments normatifs et programmes pertinents de l'UNESCO ».
2. En outre, pendant la même réunion, le Comité a demandé au Secrétariat de lui remettre un rapport à sa neuvième réunion en 2014.
3. Ce document présente le rapport sur le travail réalisé depuis l'adoption de la décision mentionnée ci-dessus.
 - a. Synergies avec la Convention du patrimoine mondial
4. Pour développer des synergies entre la Convention du patrimoine mondial et le Deuxième Protocole, le Secrétariat de la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles (1954 et 1999) ainsi que le Président ont rencontré le Centre du patrimoine mondial pour discuter des modifications potentielles aux formulaires d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial afin de permettre aux États parties à la fois de la Convention du patrimoine mondial et du Deuxième Protocole de postuler, selon ce qui leur convient, simultanément pour une inscription sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée. Une approche intégrée aux rapports périodiques a cependant été jugée plus appropriée.
5. Il faut également rappeler que la Section des traités pour la protection du patrimoine culturel (CLT/HER/CHP), qui est chargée de la mise en œuvre des activités relatives au Deuxième protocole de 1999, à la Convention de La Haye de 1954 et au (Premier) Protocole de 1954, fait désormais partie de la Division du patrimoine créée lors de la récente restructuration du secteur de la culture. Étant donné que la Division du patrimoine est également chargée des activités relatives à la mise en œuvre de la Convention de 1972, cette nouvelle structure facilitera le développement des synergies nécessaires.
6. Enfin, le Secrétariat travaille étroitement avec le Président du Comité pour envoyer des courriers aux États ayant des biens sur la Liste du patrimoine mondial pour les encourager à postuler à la protection renforcée pour leur patrimoine culturel. Il y a lieu d'espérer que cette action augmentera le nombre de biens culturels sous protection renforcée.
 - b. Synergies avec d'autres instruments et programmes normatifs de l'UNESCO
7. En mai 2014, le Président du Comité a rencontré le Président du Comité subsidiaire de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 afin de discuter de l'amélioration possible de la protection des biens culturels par le biais des synergies existantes entre la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles et la Convention de 1970 de l'UNESCO sur le trafic illicite de biens culturels.
 - c. Renforcement des partenariats avec toutes les parties prenantes concernées par la protection des biens culturels en cas de conflit armé
8. En mars et juin 2014, la Présidence du Comité a réuni des représentants de l'UNESCO, du Comité international de la Croix-Rouge et du Bouclier Bleu pour constituer une plateforme de discussion sur toutes les questions relatives à la protection des biens culturels en cas de conflit armé, y compris la communication en cas d'urgence. Le principal objectif de cette plateforme internationale est d'assurer la diffusion des informations sur le patrimoine culturel auprès de tous les acteurs concernés et de renforcer les efforts en cas de crise. Les objectifs suivants ont été définis :
 - diffuser l'information à toutes les parties prenantes impliquées dans la protection du patrimoine culturel, qu'ils participent ou non à la plateforme ;

- renforcer la coopération pour les actions communes, y compris en cas de conflit armé ;
 - favoriser le travail des Comités nationaux du Bouclier Bleu, des Commissions nationales pour l'UNESCO et des Comités nationaux consultatifs établies dans le cadre de la Résolution II adoptée par la Conférence de La Haye de 1954.
9. Suite à la création de la plateforme en mars 2014, la Comité a organisé deux réunions (14 mars et 26 juin) et discuté de questions telles que l'incidence d'un conflit armé sur les biens culturels ou la possibilité de proposer une assistance technique.
10. Le Comité pourrait souhaiter adopter la Décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 9.COM 7

Le Comité,

1. Ayant examiné le document CLT-14/9.COM/CONF.203/7,
2. Accueille favorablement le développement complémentaire de synergies avec les autres instruments normatifs de l'UNESCO dans le domaine de la culture et avec d'autres programmes, ainsi que le renforcement des partenariats ;
3. Note la mise en place d'une plateforme de discussion internationale pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et son travail ;
4. Invite le Secrétariat à poursuivre le développement de synergies avec les autres instruments et programmes normatifs de l'UNESCO ainsi que le renforcement des partenariats, et à lui faire rapport lors de sa dixième Réunion des progrès réalisés.